

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TRUCKS SOLUTIONS SAINT VALLIER

190 route du Champ Muzet
26140 ALBON

Références : PRICAE-PRC-23-004-JA
Code AIOT : 0006102466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement TRUCKS SOLUTIONS (ex ECHINARD ET FAURE) implanté 190 route du Champ Muzet 26140 ALBON. L'inspection a été annoncée le 04/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a porté sur les suites de l'inspection précédente du 12 avril 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRUCKS SOLUTIONS (ex ECHINARD ET FAURE)
- 190 route du Champ Muzet 26140 ALBON
- Code AIOT : 0006102466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

L'activité du site est une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage (Poids-Lourds) qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 juin 1997 et relève désormais du régime d'enregistrement.

Le nouvel exploitant du site a fait une déclaration de changement d'exploitant le 1 septembre 2022, en déclarant que l'activité avait été reprise depuis le 2 octobre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite : moyens de lutte incendie, gestion des déchets, rejets aqueux , rétentions

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Analyse des rejets en sortie du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 24/06/1997, article 4.6.	Demande d'action corrective	Lettre de suite	1 mois
5	Rétention des fûts d'huiles récupérées	Arrêté Préfectoral du 24/06/1997, article 4.15	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/1997, article 7.4.	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/06/1997, article 5.3.3.1	/	Demande d'inscription du site sur Trackdéchets avec son propre numéro SIRET

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aire de préparation des moteurs et pièces graisseuses	Arrêté Préfectoral du 24/06/1997, article 4.2.	Demande d'action corrective	Sans objet
3	Analyse de l'eau de nappe	Arrêté Préfectoral du 24/06/1997, article 4.13.	Demande d'action corrective	Sans objet
4	Consommation d'eau de nappe	Code de l'environnement du 11/02/2021, article R214-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Interdiction de fumer	Arrêté Préfectoral du 24/06/1997, article 7.3.	Demande d'action corrective	Sans objet
9	Quantité de pneus en stock	Arrêté Préfectoral du 24/06/1997, article 7.1.	Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que des non-conformités déjà constatées lors de l'inspection précédente sont toujours présentes. Il est donc proposé une mise en demeure de régulariser ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire de préparation des moteurs et pièces graisseuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1997, article 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets issus de la zone de dépollution : sciures avec hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : « Des aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées si nécessaires à la préparation des moteurs, des véhicules automobiles et aux dépôts des matériels enduits de graisses, huile, produits pétroliers ou chimiques (moteurs, batteries...). »
Constats : Lors de l'inspection du 12/04/2013 il avait été constaté que les véhicules sont dépollués à l'intérieur, dans un local de travail à l'abri des eaux météoriques, les égouttures étant récupérées avec un épandage de sciure. Les déchets de ces sciures chargées en hydrocarbures étaient éliminés à tort dans la benne DIB. Lors de l'inspection du 16 novembre 2022, il a été constaté que les déchets de sciure sont bien évacués à part des déchets non souillés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyse des rejets en sortie du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1997, article 4.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : « Le séparateur d'hydrocarbures prévu au point 4.4. et 4.5. devra avoir des performances telles que la teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l (mesurée conformément à la norme AFNOR 90-202. »
Constats : Lors de l'inspection du 12/04/2013, l'exploitant n'avait pas présenté de résultat d'analyse pour justifier des performances du séparateur de l'aire de lavage extérieure. Le 16 novembre 2022, l'exploitant n'a pas pu présenter les analyses et a expliqué que le séparateur a depuis été remplacé. Par mail du 16 novembre juste après la visite, l'exploitant a fourni des résultats d'analyse en sortie du séparateur (avant remplacement) faites le 9 juillet 2013 : elles montrent des rejets en hydrocarbures à 29 mg/l, supérieur au seuil de 5 mg/l. Par mail du 17 novembre 2022, l'exploitant a fourni la facture de mise en place du nouveau séparateur datée du 29 janvier 2014 ainsi que la fiche technique de l'équipement qui mentionne une concentration de rejet de 5 mg/l. L'exploitant a également présenté lors de la visite un justificatif d'entretien et de vidange du séparateur mais datant de mai 2019. Demande : l'exploitant doit fournir sous 1 mois les résultats d'une analyse en sortie du séparateur en place et justifier des procédures en place pour garantir un bon fonctionnement du séparateur (cf. fiche technique : vérification du bon fonctionnement 1 fois par mois et systématiquement après un orage, maintenance à faire réaliser par une entreprise spécialisée et vidange a minima annuelle)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Analyse de l'eau de nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1997, article 4.13.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : « Une analyse annuelle de l'eau de nappe sera réalisée. L'eau sera prélevée au niveau du puits de l'établissement. L'analyse visant à rechercher des hydrocarbures sera réalisée par un laboratoire agréé.»
Constats : Lors de l'inspection du 12/04/2013, aucune analyse n'avait été réalisée depuis l'autorisation du site. Par mail du 16 novembre 2022 juste après la visite, l'exploitant a fourni une analyse sur prélèvement réalisé le 9 juillet 2013, qui a porté sur 11 paramètres concernant des hydrocarbures. Les résultats étaient inférieurs à la limite de quantification (par ex : indice hydrocarbures C10-C40 < 50 µg/l). Par mail du 4 janvier 2023, l'exploitant a transmis une nouvelle analyse sur un prélèvement du 21/12/2022 : les résultats sont toujours inférieurs à la LQ notamment indice hydrocarbure C10-C40 < 50 µg/l. L'exploitant doit s'assurer de maintenir une analyse a minima annuelle de l'eau de nappe et prévenir l'inspection en cas de détection d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommation d'eau de nappe

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2021, article R214-1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : Rubrique IOTA du prélèvement d'eaux souterraines
Constats : Lors de l'inspection du 16 novembre 2022, il est apparu que l'exploitant utilise de l'eau à partir d'un puits dans les eaux souterraines, mais qu'il n'a pas de suivi du volume consommé. L'arrêté préfectoral du site, datant du 24 juin 1997 mentionne le puits mais ne fixe pas de volume horaire ou annuel maximal. Après l'inspection, nous avons vérifié la présence de l'ouvrage de prélèvement dans la base de données sur les ouvrages souterrains (site Infoterre) : l'ouvrage est bien référencé avec le code 07706X0105/S. L'eau de la nappe est utilisée pour le lavage de pièces sur site, le prélèvement est donc connexe au site ICPE à enregistrement, et la rubrique IOTA associée au forage devra être intégrée à une prochaine mise à jour de l'arrêté du site. Demande : L'exploitant doit se positionner sur la rubrique IOTA visée par son ouvrage (1.1.1.0 ou 1.1.2.0) en fournissant, à défaut de mesure, une estimation du volume annuel consommé. D'autre part, l'exploitant doit mettre en place un compteur volumétrique sur l'installation de pompage ainsi que des relevés mensuels et annuels des volumes consommés (Cf. arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.2.0. (consommation > 20 000 m³/an qui est susceptible de s'appliquer au site). Enfin, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit mettre en place une veille sur les dispositions à prendre en cas de mesures prise par le préfet en cas de sécheresse (arrêté préfectoraux mis à disposition sur le site de la préfecture et sur le site Propluvia) et s'y conformer lors d'épisodes de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention des fûts d'huiles récupérées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1997, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : « Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques, ou nocives pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé - 50 % de la capacité globale des récipients associés. »
Constats : Lors de l'inspection du 12/04/2013, les fûts de 200 l d'huiles récupérés n'étaient pas associés à une rétention. C'était toujours le cas le 16 novembre 2022 : 4 fûts sont entreposés dans le local de travail, sans rétention dédiée. Il s'agit d'une non-conformité persistante pour laquelle il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Interdiction de fumer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1997, article 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : « Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones : prévues au 4.2, de dépôt de pneumatiques, de liquides inflammables. »
Constats : Lors de l'inspection du 12/04/2013, l'interdiction de fumer n'était pas affichée à proximité du dépôt de pneumatiques. Cela avait été rectifié le 16 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1997, article 7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : « ..On disposera de moyens de lutte judicieusement disposés et au moins de : - d'extincteurs à poudre polyvalente répartis dans les bâtiments - Un extincteur sur roue pour le parc - Un extincteur pour feux gaz et hydrocarbures par poste de découpage au chalumeau - De points d'eau équipés de RIA avec 20 m de tuyaux et lances. »
Constats : Lors de l'inspection du 12/04/2013, le site ne disposait pas de points d'eau avec RIA et 20 m de tuyau et lance. La situation était identique le 16 novembre 2022.
Demande : l'exploitant doit mettre en place les moyens prescrits. Compte tenu de la persistance de cette non-conformité, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1997, article 5.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : "L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination."
Constats : Lors de l'inspection du 12/04/2013, il n'existait pas de procédure écrite relative à la gestion des déchets, mais les bordereaux présentés n'appelaient pas de commentaire. Lors de l'inspection du 16 novembre 2022, l'exploitant n'a pas de consigne écrite : les déchets sont gérés par le responsable du site. Toutefois, l'exploitant a établi un tableau de suivi du stock qui précise le destinataire de chaque déchet et la fréquence d'enlèvement. Par sondage, a été demandé le BSD des batteries et fils de cuivre pour lesquels l'exploitant disposait d'une facture d'évacuation datée du 24 mai 2022 qui n'a pas pu être présenté. Par mail du 22 novembre 2022, l'exploitant a transmis le BSD complété le 19 mai 2022 par l'installation de destination. Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant l'obligation d'utiliser depuis le 1er juillet 2022 Trackdéchets pour les BSD. L'exploitant a expliqué que les déchets peuvent être groupés avec son autre site de Saint Vallier et que les déchets sont alors évacués avec un numéro SIRET commun aux 2 sites, celui de Saint Vallier. Demande : l'exploitant doit disposer d'un numéro SIRET pour le site d'ALBON et distinguer dans Trackdéchets les 2 sites. Il doit justifier de son inscription sur le site Trackdéchets avec le numéro SIRET dédié au site d'Albon.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Quantité de pneus en stock

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1997, article 7.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de pneus
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : "Le dépôt de pneumatiques sera limité à 40 m ³ ."
Constats : Lors de l'inspection du 12/04/2013, il avait été constaté la présence d'environ 200 m³ de pneus alors que le site n'est autorisé qu'à 40 m³ maximum Le 16 novembre 2022, il a été constaté que le stock était de l'ordre de 40 m³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet